



Ordonnance du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie : que retenir pour les éleveurs de chats ?

L'ordonnance donne une nouvelle définition de l'éleveur

Jusqu'à présent le Code Rural et de la Pêche Maritime (CPRM) considérait comme éleveur toute personne commercialisant plus d'une portée par an. **A partir du 1^{er} janvier 2016**, sera considérée comme éleveur **toute personne vendant au moins un chien ou chat issu d'une femelle reproductrice lui appartenant.**

A ce titre, **tous les éleveurs** doivent répondre aux obligations suivantes :

- Disposer de locaux conformes aux règles sanitaires et de protection animale telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes ;
- Se déclarer au centre de formalités situé dans les chambres d'agriculture des entreprises pour obtenir un numéro de SIRET * (immatriculation obligatoire dès le premier chaton vendu) ;
- Fournir un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal lors de la cession. Ce certificat peut être établi par le vétérinaire lors de l'identification des chatons ;
- Vendre des animaux identifiés et âgés de plus de 8 semaines ;
- Mentionner son numéro de SIRET * sur toute publication d'annonce de vente ;
- Disposer des connaissances requises *. Il ne sera plus nécessaire de demander un certificat de capacité auprès du Préfet, l'attestation de connaissances obtenue après les sessions de formation « CCAD » délivrée par la DRAAF suffisant en cas de contrôle. Les certificats de capacité délivrés avant janvier 2016 resteront valides.

* L'ordonnance prévoit des dispositions particulières pour les éleveurs commercialisant UNE SEULE portée par an et déclarant TOUS leurs chatons au LOOF

L'ordonnance prévoit des dispositions particulières pour **les éleveurs commercialisant une seule portée par an et par foyer fiscal** et dont **TOUS** les chatons sont inscrits au Livre Généalogique. La traçabilité est assurée par **un numéro de portée délivré par le LOOF dont la mention sera obligatoire sur toute annonce de vente en l'absence de SIRET**, et qui devra pouvoir être vérifiable sur le site du LOOF. Ce numéro est transmis à l'éleveur à la réception par le LOOF de la déclaration de saillie/naissance, l'éleveur s'engageant sur l'honneur à demander un pedigree pour tous les chatons non décédés de la portée. Dans le cas contraire, la portée suivante ne sera pas enregistrée. Le numéro de portée est composé de la manière suivante :

LOOF - n° à 8 chiffres - année de naissance - ordre d'inscription de la portée au LOOF
Par exemple : *LOOF-12345678-2016-1*

Ces dispositions particulières sont assujetties à la déclaration de **TOUS les chatons composant la portée et ne dispensent pas de la déclaration des recettes (non des bénéfiques) résultant de la vente des chatons**. Cette déclaration, par foyer fiscal, doit être faite à partir du formulaire 2042 C PRO, recettes non-commerciales non-professionnelles.

Les éleveurs ne commercialisant pas plus d'une portée par an sont **dispensés de formation**.

Pour en savoir plus, consultez le site www.loof.asso.fr.